

Arrêt

n° 166 232 du 21 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en son nom et en qualité de représentante légale de son enfant :
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2011, par X, agissant en son nom et en qualité de représentante légale de son enfant mineur, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation « de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire », prise le 10 août 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 220.916 du 9 octobre 2012 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 70.736 du 28 novembre 2011 du Conseil de céans.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante, accompagnée de son fils, est arrivée en Belgique le 18 novembre 2008 en vue de rejoindre son époux et père de son enfant, ressortissant français autorisé au séjour en qualité de travailleur salarié de l'Union européenne, et a été mise en possession d'une annexe 15.
- 1.2. Le 2 septembre 2009, la requérante s'est vu octroyer une carte F valable jusqu'au 21 août 2014.

1.3. Le 2 mars 2010, l'époux de la requérante a été radié de la commune d'Anderlecht.

1.4. Le 10 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et de son fils, laquelle a été notifiée à la requérante le 22 août 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'intéressée était venue rejoindre son époux français [S. P. A.], établi en Belgique en tant que travailleur salarié. En date du 02.03.2010, [S. P. A.] a été radié de la commune d'Anderlecht. Etant radié depuis plus d'un an, monsieur [S.] a perdu son droit au séjour. L'intéressée, [M. S. D.], n'est donc plus dans les conditions pour bénéficier du séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union ».

1.5. Le 15 septembre 2011, la requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision précitée devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 70 736 prononcé le 28 novembre 2011. Saisi d'un recours en cassation de cet arrêt, le Conseil d'Etat a, par un arrêt n° 220.916 du 9 octobre 2012, cassé celui-ci et renvoyé la cause devant le Conseil de céans, autrement composé.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...); La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; La violation de l'article 42 quater, 42 quater § 1^{er}, 42 quater § 2 et 42 quater § 4 de la loi du 15 décembre 1980 ; La violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier ; L'erreur manifeste d'appréciation ; Le devoir de minutie ; La violation des articles 10 et 11 de la Constitution et le principe d'égalité et de non-discrimination ; La violation du principe de précaution ; La violation de l'obligation d'examen bienveillant ; La violation du principe de sécurité juridique ; La violation des critères de prévisibilité, d'équité, du principe de confiance légitime et du devoir de loyauté ; La violation de l'article 8 de la CEDH ; La violation du principe de proportionnalité ; La violation du devoir de prudence ; La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des devoirs de bonne administration, de prudence et de gestion conscientieuse ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante relève que la motivation retenue dans la décision entreprise est une motivation par référence à une décision de radiation. Elle précise que « s'agissant d'une telle motivation, la jurisprudence et la doctrine l'admettent sous réserve de trois conditions » qu'elle cite et constate que ladite décision de radiation n'est pas jointe ou reproduite « ne fut-ce que par extraits ou résumé dans l'acte administratif ». La requérante en conclut qu' « A défaut de reprendre dans l'acte attaqué le contenu du document de référence ou encore de l'annexer à sa décision en sorte de [lui] permettre d'en prendre connaissance au moins simultanément, force est de constater que la décision est inadéquatement motivée, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « la décision entreprise est prise « en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », sans autre précision quant à la disposition de la loi du 15 décembre 1980 servant de base à sa décision ».

Or, elle relève que l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers renvoie aux articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi « mais qu'il n'est point fait mention de la disposition précise visée ». Elle estime que « bien que cela n'apparaîsse donc pas de façon tout à fait explicite dans la décision entreprise, cette dernière est vraisemblablement (sic) fondée sur l'article 42quater de la loi précitée, les deux autres dispositions concernant (sic) les citoyens de l'Union » et constate que cette disposition ne lui est pas applicable puisqu'elle et son fils sont sur le territoire belge depuis novembre 2008, à savoir depuis plus de deux ans et demi. La requérante en conclut « Qu'en raison de la durée de leur séjour, l'article 42 quater, § 1^{er}, 1^{er} ou 2^{de} ne leur est pas applicable. Qu'il en résulte un défaut de motivation, aucune base légale ne venant fonder, en droit, la décision entreprise ».

La requérante considère également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation particulière, à savoir qu'elle est sur le territoire belge depuis plus de deux ans, qu'elle a signé un contrat de travail à durée indéterminée avec le CPAS de Forest et travaille depuis le 1^{er} janvier 2011, que son fils est scolarisé, qu'ils disposent tous les deux d'une assurance maladie et que l'hébergement de son fils lui a été confié à titre principal de telle sorte qu'elle aurait dû bénéficier de l'exception prévue à l'article 42^{quater}, § 2, de la loi qu'elle reproduit en termes de requête.

Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée avant de prendre sa décision ou de n'avoir pas procédé à des investigations complémentaires afin de vérifier si elle ne pouvait bénéficier d'une des exceptions prévues à l'article 42^{quater}, § 4, de la loi. Elle estime que la partie défenderesse se devait de s'informer davantage « sur [sa] situation et [celle] de son fils ». Elle précise « qu'elle fut victime de violence conjugale. De fait, elle fut battue régulièrement par son époux et menacée par celui-ci. En outre, au-delà de la violence physique, [elle] a été également victime de violence psychologique. ».

La requérante en conclut qu' « En ne tenant pas compte de [sa] situation et de [celle] de son enfant et notamment de la scolarité de ce dernier, et en n'investiguant pas d'avantage (sic), la partie adverse viole l'article 42 quater, § 4, 4^e et méconnaît l'obligation qui lui incombe de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier et son devoir de minutie ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante soulève « la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'égalité et de non-discrimination » et soutient que « dans des dossiers similaires, la partie adverse, par l'intermédiaire de l'administration communale compétente, avait pris la peine de demander au / à la requérant(e) de compléter son dossier sous l'angle de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la présence d'un enfant ». Dès lors, elle considère qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse traite deux situations identiques de façon différente et méconnaît également les principes de sécurité juridique, de prévisibilité, d'équité, de confiance légitime et du devoir de loyauté dès lors qu'elle « pouvait s'attendre légitimement à ce que la partie adverse l'invite à compléter son dossier ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, la requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité en ne tenant pas compte de sa situation ainsi que de celle de son enfant. Elle précise qu'elle a noué une relation amoureuse avec un ressortissant belge, qu'ils cohabitent et envisagent leur futur ensemble. La requérante se livre ensuite à des considérations afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH et conclut à la violation de cette disposition « puisque l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste dès lors notamment que la décision intervenue rendrait effectivement impossible la poursuite éventuelle de la vie conjugale ».

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, la requérante affirme que la partie défenderesse viole le principe de bonne administration, et plus particulièrement les devoirs de prudence et de gestion conscientieuse en prenant la décision attaquée dans la précipitation dès lors qu'elle n'a pas procédé à un examen de sa situation sur la base de tous les éléments de son dossier. Elle estime également l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne violé au motif qu'elle n'a jamais été entendue quant aux raisons de la séparation des époux.

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce que la requérante tend à faire accroire en termes de requête, la motivation de l'acte attaqué ne peut s'analyser en une motivation par simple référence à une décision de radiation dès lors que la partie défenderesse y explique que la requérante

n'est plus dans les conditions pour bénéficier du séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union, son époux, de nationalité française, ayant été radié de la commune d'Anderlecht en date du 2 mars 2010 et ayant perdu son droit au séjour. Cette motivation permet de surcroît à la requérante de comprendre aisément les raisons pour lesquelles il est mis fin à son droit de séjour de sorte qu'elle n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse d'avoir failli à son obligation de motivation formelle et à tenter par ce biais de lui imposer d'expliquer les motifs des motifs de sa décision, démarche qui excède la portée de ladite obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à déplorer que la décision de radiation n'a pas été jointe à l'acte attaqué ou reproduite dans sa motivation dès lors qu'elle ne conteste nullement que son époux a bel et bien été radié de la commune d'Anderlecht et confirme même ce constat en mentionnant dans l'exposé des faits de sa requête « (...) Que peu de temps après, son époux quitta définitivement le domicile conjugal puis la Belgique pour ne plus donner de nouvelles, (...). ».

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur les *deuxième et cinquième branches réunies du moyen unique*, le Conseil rappelle, à l'instar du Conseil d'Etat dans son arrêt n° 220.916 du 9 octobre 2012, que l'article 42*quater* de la loi, auquel l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers renvoie et qui sert de fondement à l'acte querellé, était rédigé, au jour où ce dernier a été pris, comme suit :

« § 1^{er}. Durant les deux premières années de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

- 1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint, sur la base de l'article 42*bis*, § 1^{er};
 - 2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume ;
 - 3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède ;
 - 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;
 - 5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.
- [...].

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable :

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume;

2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire;

3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés (sic) à l'article 40 § 4 alinéa 2, pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie

couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.
[...].

En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que la requérante soutient en termes de requête que l'article 42*quater* précité de la loi ne lui est pas applicable « puisqu'elle et son fils sont sur le territoire belge depuis novembre 2008, à savoir depuis plus de deux ans et demi » de sorte « Qu'il en résulte un défaut de motivation, aucune base légale ne venant fonder, en droit, la décision entreprise ». Cette argumentation ne peut toutefois être suivie dès lors qu'elle repose sur une prémissse erronée, le Conseil d'Etat ayant jugé dans son arrêt n° 220.916 du 9 octobre 2012 « que le délai d'application de cette disposition prend cours à la date d'introduction de la demande de carte de membre d'un citoyen de l'Union (...) » pour ensuite constater que « l'examen des pièces auxquelles [il] peut avoir égard en l'espèce ne permet pas de déterminer précisément quand la requérante a demandé une telle carte de séjour ni quand elle s'est vu délivrer, à la suite de cette demande, un formulaire conforme à l'annexe 19*ter* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...). ».

Par ailleurs, la requérante affirme également « qu'elle aurait dû bénéficier de l'exception prévue à l'article 42*quater*, § 2, de la loi », lequel dispose : « § 2. Les cas visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la garde des enfants jusqu'à la fin de leurs études ». Quant à ce, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation manque en droit dès lors que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de la requérante au motif que son époux a lui-même perdu son droit au séjour ayant été radié de la commune d'Anderlecht depuis plus d'un an, soit l'hypothèse visée au point 1^o du premier paragraphe de l'article 42*quater* de la loi et non aux points 2^o et 3^o dudit paragraphe, lesquels concernent les cas où le regroupant a quitté le Royaume ou est décédé.

De la même manière, la requérante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle allègue pouvoir également bénéficier de l'exception prévue au point 4^o du quatrième paragraphe de cette disposition et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée à cet égard, la dite exception visant l'hypothèse du mariage dissous ou annulé, ou de la fin du partenariat enregistré ou de l'installation commune avec le regroupant, *quod non* en l'espèce, la décision entreprise n'étant pas fondée sur un de ces constats.

Par conséquent, les deuxième et cinquième branches du moyen unique ne sont pas non plus fondées.

3.3. Sur la *troisième branche du moyen unique*, le Conseil observe que le grief qu'élève la requérante à l'encontre de la partie défenderesse est afférent aux exceptions visées à l'article 42*quater* de la loi, exceptions dont elle ne peut se prévaloir conformément aux développements exposés au point 3.2. du présent arrêt.

Il s'ensuit que la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.4. Sur la *quatrième branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de constater qu'il n'existe plus de vie familiale entre la requérante, son fils et Monsieur [S. P. A.], le regroupant, ce dernier ayant perdu son droit de séjour en Belgique à la suite de sa radiation de la commune d'Anderlecht. Qui plus est, en date du 21 mai 2010, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce entre la requérante et Monsieur [S. P. A.], la requérante ayant en outre précisé dans l'exposé des faits de sa requête « (...) Que peu de temps après, son époux quitta définitivement le domicile conjugal puis la Belgique pour ne plus donner de nouvelles, ni à [elle] ni à son jeune fils. Qu'il semblerait qu'il soit maintenant établi en République Dominicaine,...(...) ». Par ailleurs, le fils de la requérante étant également visé par la décision entreprise, il ne peut être question d'une rupture de la vie familiale dans leur chef, la requérante ne démontrant de surcroît pas que la vie familiale avec son fils ne pourrait être menée ailleurs que sur le territoire de la Belgique.

In fine, le Conseil constate que la requérante invoque en termes de requête la nécessité de prendre en compte sa relation avec son nouveau compagnon, laquelle n'est cependant étayée d'aucune manière et n'a jamais été portée à la connaissance de la partie défenderesse.

Par conséquent, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH, à défaut pour la requérante de démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée et familiale devant être protégée au regard de cette disposition.

La quatrième branche du moyen unique n'est dès lors pas fondée.

3.5. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,
M. G. PINTIAUX,
Mme C. DE WREEDE,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT